

DIRECTIVE D'ORIENTATION DU PAEDE POUR 2021-2022 (RÉVISÉE)

Conformément au sous-alinéa 5(2)b)(ii) de la Politique d'établissement du ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement et à l'article 10 de la politique du Programme d'appui aux entrepreneurs et au développement économique (PAEDE), par la présente, j'émetts au Ministère les lignes directrices suivantes :

1. Le Ministère évaluera les demandes au titre du PAEDE conformément aux principes suivants :
 - a. Le financement doit appuyer des propositions d'affaires prospectives visant à soutenir l'emploi, à créer de nouvelles occasions d'affaires ou à faire en sorte que les entreprises soient en mesure de se rétablir et se développer une fois que la pandémie de COVID-19 diminuera.
 - b. La priorité sera accordée aux propositions qui démontrent l'intention de maintenir le plus possible le financement et l'emploi dans la collectivité locale.
 - c. Le financement ne sera envisagé que pour les initiatives ou les événements qui se conformeront à l'orientation et aux ordonnances actuelles de l'administratrice en chef de la santé publique.
 - d. La priorité doit également être accordée aux demandes qui démontrent des approches, des idées ou des solutions innovatrices pour l'environnement opérationnel et économique actuel. Les industries identifiées en vertu de la désignation du soutien sectoriel selon l'alinéa 6(1)b) de la Politique.
 - e. Le financement de soutien accordé aux entreprises, destiné à couvrir les pertes antérieures des entreprises des TNO, ne doit pas être considéré comme un financement du PAEDE. Puisqu'il existe de nombreux programmes fédéraux visant à octroyer un financement de secours aux entreprises, l'intention est de se concentrer sur les initiatives de rétablissement.
 - f. Les circonstances et les possibilités économiques dans chaque région peuvent être différentes et les exceptions à ces principes seront examinées par chaque région en consultation avec le directeur du soutien aux entreprises et au commerce au ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement.
 - g. Il faudra adopter une approche souple en ce qui a trait à l'octroi du financement de l'initiative stratégique du PAEDE, dont la fourchette de financement admissible est située entre 50 000 \$ et 75 000 \$.
 - h. Les coûts pour les entreprises qui ont besoin de réorienter ou de compléter leurs activités afin de fonctionner à mesure que les restrictions sont assouplies par l'administratrice en chef de la santé publique doivent être pris en compte dans toutes les collectivités des TNO. Les exemples de ces coûts peuvent inclure ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- i. des modifications structurelles à apporter à l'entreprise qui peuvent être nécessaires pour protéger les employés, comme les écrans en plexiglas;
 - ii. les améliorations apportées aux immobilisations, telles que des guichets extérieurs ou les patios extérieurs de restaurants;
 - iii. les investissements liés au virage à Internet des opérations;
 - iv. l'achat d'équipement de protection individuelle pour les employés;
 - v. la mise en œuvre de technologies et la formation nécessaires pour protéger les employés et la clientèle, comme la vérification des preuves électroniques de vaccination.
2. Nonobstant les alinéas 7(4)c) et 7(5)b) de la politique du PAEDE, les directeurs régionaux et le directeur du soutien aux entreprises et au commerce ne doivent pas inclure la détermination de la possibilité qu'une proposition puisse causer une perturbation du marché, définie dans la Politique, lorsqu'ils approuvent ou rejettent une demande au titre du PAEDE qui respecte les principes énoncés à l'alinéa 1h) des Lignes directrices.
3. Nonobstant le sous-alinéa 8(1)b)(ii)(a) de la politique du PAEDE, les demandes qui font progresser les principes énoncés dans l'article 1 des Lignes directrices sont admissibles au programme d'acquisition d'actifs, tel qu'énoncé au sous-alinéa 8(1)b)(ii) de la Politique, sans égard à la collectivité dans laquelle le demandeur est situé.
4. Nonobstant le principe énoncé dans l'alinéa 1e) des Lignes directrices, une aide peut être fournie, jusqu'à concurrence de 12 500 \$ des coûts ou des pertes réels engagés, aux entreprises jugées non essentielles et aux établissements de services touchés par les limites de rassemblement imposées par une mesure de santé publique liée à la pandémie de COVID-19. Cette aide est disponible pour toute entreprise affectée de manière similaire en date du 1^{er} août 2021. Les compagnies aériennes, les sociétés de transport aérien et les entreprises autrement exemptées de la mesure de santé publique ne sont pas admissibles à cette aide.
5. Si une demande fait avancer les principes énoncés dans l'article 1 des Lignes directrices, le Ministère doit examiner attentivement si le demandeur a déjà engagé des coûts associés au projet, mais ce dernier ne peut recevoir de financement que pour les coûts engagés depuis le 1^{er} avril 2021.

Les présentes lignes directrices l'emportent sur la politique du PAEDE et toute autre politique, procédure ou pratique du Ministère en cas de contradiction.

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur immédiatement après leur

exécution et le demeurent jusqu'au 31 mars 2022.